



DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
COMMUNE DE RAMONVILLE SAINT-AGNE

**Arrêté municipal n° AR2023_07_03
portant délégation de signature
aux instructeur du droit des sols**

LE MAIRE DE RAMONVILLE SAINT-AGNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L5211-4-1,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L423-1 et R423-15,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 octobre 2008 n°2008-298, visée en Préfecture le 23 octobre 2008, qui décide de la création du service d'instruction du Droit des Sols,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 entérinant ces nouveaux statuts,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 décembre 2018 décidant du transfert de l'instruction des actes et autorisations relatifs à l'occupation du sol,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 février 2022, relative à la convention à conclure avec la communauté d'agglomération du SICOVAL, pour l'utilisation de l'outil informatique et la mise en place d'un guichet unique urbanisme autorisations et foncier

Vu la convention en date du 25 juillet 2023 confiant à la communauté d'agglomération du SICOVAL, l'instruction des actes et autorisations relatifs à l'occupation du sol,

Considérant que pour permettre une bonne administration dans l'instruction du droit des sols et notamment le respect des délais, il est nécessaire de prévoir une délégation de signature aux agents du service.

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Le Maire décide de donner une délégation de signature afin de mener à bien l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation ou l'utilisation du sol.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à :

- Madame Karine POLIN, Cheffe du service Application Droit des Sols,
- Monsieur Frédéric CAMBON, Adjoint à la Cheffe de service Application Droit des Sols,
- Madame Myriam BOUGNOUX, Instructrice Droit des Sols,
- Monsieur Adrien CABROL, Instructeur Droits des Sols
- Madame Anne-Françoise CARVAL, Instructrice Droit des Sols,
- Madame Régine DARQUES, Instructrice Droit des Sols,

- Madame Christelle DUBOIS, Instructrice Droit des Sols,
- Madame Cécile LACASSAGNE, Instructrice Droit des Sols,
- Madame Mathilde ROUTEAU, Instructrice Droit des Sols,
- Madame Cécile SAINVET, Instructrice Droit des Sols,
- Monsieur Florian TOURNIER, Instructeur Droit des Sols,

à l'effet de signer les actes et documents ci-après énumérés :

- a) courrier de demande de pièces destiné à compléter les dossiers,
- b) courrier de notification et de prolongation du délai d'instruction,
- c) courrier de consultations des services,

à l'exclusion de la décision,

tels que mentionnés au code de l'urbanisme aux articles R421-1 et suivants.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate.

Article 4 :

Le Maire peut à tout moment mettre fin à la délégation.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché et transmis en Préfecture, puis notifié pour information aux agents intéressés.

Rendu exécutoire compte-tenu de :

la transmission en préfecture le : **27 JUIL. 2023**

la publication sur le site Internet de la commune le : **27 JUIL. 2023**

la notification à l'agent :

le :

Fait à Ramonville Saint-Agne,

Le **26 JUIL. 2023**

Le Maire

Christophe LUBAC



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Toulouse.

L'attention du bénéficiaire est attirée sur l'obligation de respecter la Réglementation Thermique en application de Code de la Construction et de l'Habitation.

La remise en état des ouvrages de voirie existants ayant pu être dégradés au cours des travaux du projet, est à la charge du bénéficiaire.

En application des articles L.1331-7 et L.1331-7-1 du code de la santé publique, une Participation pour le Financement à l'Assainissement Collectif (PFAC) sera due par le propriétaire de l'immeuble, à la date de raccordement au réseau d'Eaux Usées, dès lors que les travaux de création, d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.